

Arrêt

n° 335 011 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DECROOCK
Gistelse Steenweg 145/glv-C1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me M. DECROOCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. 1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 23 septembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du

requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous avez été membre du Mouvement populaire de la révolution du président Mobutu (MPR) mais n'avez aucune affiliation associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né à Kinshasa. Votre père a occupé plusieurs fonctions politiques dont celle de commissaire sous-régional ainsi que celle de vice-gouverneur. En 1994, vous intégrez l'armée congolaise où vous avez le grade de sergent-major. Suite à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, vous devez rejoindre les troupes de ses soldats à Kitona afin d'être intégré dans cette nouvelle armée. Craignant toutefois d'y rencontrer des problèmes, vous décidez de ne pas vous y rendre.

En octobre 1998, votre père est assassiné par les nouvelles autorités, raison pour laquelle vous vous rendez en Afrique du Sud où vous vous installez à Cape Town et y demandez la protection internationale en 1999. En 2002, vous obtenez le statut de réfugié. Vous rencontrez votre première compagne (une ressortissante congolaise) avec laquelle vous avez trois enfants. Suite à votre séparation, vous épousez une autre ressortissante congolaise, [M.S.C.] (CG : [...] – OE : [...]), avec laquelle vous avez deux enfants.

En 2021, vous découvrez que des collègues volent dans l'entrepôt de votre employeur et vous les dénoncez auprès de ce dernier. Ceux-ci sont licenciés et mis en détention. D'autres collègues, également liés à ces vols, commencent à vous menacer et à s'en prendre à vous. Après la sortie de prison de vos deux collègues, ceux-ci viennent également s'en prendre à vous et menacent les membres de votre famille.

Le 7 novembre 2022, munie de ses documents personnels et d'un visa Schengen, votre épouse, [M.S.C.] (CG : [...] – OE : [...]) quitte l'Afrique du Sud pour se rendre en Belgique, où vit son père biologique, en raison des menaces dont elle est victime de la part de vos collègues.

Vous portez plainte contre les agissements de ces derniers mais les autorités n'interviennent pas, les menaces continuent.

Depuis 2023, vous êtes régulièrement en contact avec un ancien compagnon de classe, [G.Nz.]. Celui-ci est le neveu du gouverneur [B.] [[C.B.N.]/ [P.B.N.]], lui-même [demi] frère de Corneille Nangaa. Mr [Nz.] vient régulièrement faire des affaires en Afrique du Sud. Vous l'aidez régulièrement pour ses déplacements et transportez des caisses pour lui. Dans le courant de l'année 2023, votre ami [G.Nz.] est arrêté par les autorités congolaises, en raison de ses liens avec Corneille Nangaa. Suite à cette arrestation, les partisans de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) présents sur le territoire sud-africain commencent à s'en prendre à vous, ce qui vous pousse à fuir. Moyennant finance, vous obtenez des documents pour vous et vos deux enfants, vous embarquez alors à bord d'un avion à destination de la Belgique le 24 novembre 2024. Vous y arrivez le lendemain.

Le 28 novembre 2024, conjointement à votre épouse [M.S.C.] (CG : [...] – OE : [...]), vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances compétentes.

B. Motivation

Le Commissariat général a identifié des besoins procéduraux spéciaux en raison de votre situation médicale. En effet, vous avez indiqué, dès le début de votre entretien, prendre régulièrement des médicaments pour réguler une tension artérielle trop élevée (NEP, p.2), fait qui requiert une visite fréquente des lieux d'aisance. En ce sens, l'officier de protection vous a invité à demander des pauses dès que vous en ressentiez le besoin, ce que vous avez fait au cours de votre entretien (NEP, pp.6, 11, 13).

Il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »).

S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par les autorités sud-africaines depuis 2002 (voir Doc.1, 4 et 6 et NEP, p.12) n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo.

En l'espèce, vous craignez les autorités et le gouvernement congolais d'une part, parce qu'en tant que soldat, vous avez déserté les forces de l'ordre zaïroises (NEP, p.17) et d'autre part, en raison de vos liens avec un membre de la famille de Corneille Nangaa (NEP, p.14).

Rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en raison de votre départ de l'armée zaïroise en 1998 ni partant, que vous pourriez aujourd'hui être considéré comme un déserteur.

Sans remettre en cause votre qualité de sergent-major sous le régime du président Mobutu (Doc.2), vous n'avez pas convaincu de l'existence de recherches actuelles à votre égard pour avoir quitté l'armée de ce dernier lors de la fin de ce régime.

En effet, le pouvoir en RDC a été occupé par Mr Laurent-Désiré Kabila, puis Mr Joseph Kabila et il est aux mains actuellement de Mr Félix Tshisekedi. Aussi, rien ne permet de croire, au vu de ces changements de pouvoir, que vous pourriez être aujourd'hui la cible des autorités actuelles, parce que vous avez quitté votre poste en 1998/99, ni donc être considéré comme un déserteur, pour avoir fui la situation politique de cette époque. Confronté à cela, vous vous contentez de dire que la plupart des gens savent que vous êtes un déserteur et que des anciens collègues sont toujours présents au sein de l'armé et vous reconnaîtront (NEP, p.17/18). Or, vous ne citez que le nom de deux personnes (NEP, p.17/18), ce qui ne permet pas de croire que ces personnes s'en prendraient à vous en cas de retour au Congo.

Au surplus, bien que votre père a été assassiné en 1998, cet assassinat est survenu dans un contexte particulier, à savoir celui de la chute du régime dictatorial du Maréchal Mobutu (NEP, p.9). Aussi, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes suite à cet événement. Ceci est d'autant plus vrai, que vous assurez que votre mère a continué à vivre au Congo jusqu'en 2021 (NEP, p.5).

Vous n'établissez pas avoir des liens avec un des membres de la famille de Corneille Nangaa.

Vos informations sur [G.Nz.] ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien avec Corneille Nangaa et nous empêchent de croire que cette personne est un de vos proches. Ainsi, vous dites tout au plus qu'il est le

neveu du jeune frère de Mr Nangaa et qu'ils faisaient du business ensemble (NP, p.18). Vous ne savez rien sur ce business, vous limitant à dire qu'il transportait des caisses (NEP, p.18). Vous assurez l'avoir rencontré lorsque vous étiez encore à l'école, mais vous restez en défaut de nous donner son origine, sa civilité, son lieu de vie au Congo, sa profession, ou une quelconque information sur sa situation au Congo (NEP, p.18/19). Enfin, si vous assurez qu'il a été arrêté au Congo, vous ignorez tant la date que le lieu de son arrestation pas plus que vous ne donnez des informations sur les circonstances de son arrestation (NEP, p.19). Vous restez tout aussi vague sur la manière dont les autorités auraient fait le lien avec vous, puisque vous vous bornez à dire qu'ils ont regardé les contacts sur son téléphone (NEP, p.14/15, p.18/20).

Les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec vos collègues en Afrique du Sud ne sont pas remis en cause, de même que l'insécurité et la criminalité régnantes (NEP, p.12/13, p.15/16). Cependant, le Commissariat général doit examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo.

Les autres documents non encore analysés ci-dessus ne sont pas davantage de nature à établir la réalité des craintes relatées.

La note complémentaire que vous nous avez fait parvenir en date du 9 avril 2025 (puis du 24 mai 2025) (Doc. 13), ne peut modifier le sens de cette décision. Celle-ci revient sur les craintes que vous avez par rapport au Congo mais n'ajoute aucun élément eu égard à votre audition. Partant, cette note n'est pas de nature à établir la réalité des craintes invoquées.

Vos diplômes de participation à diverses formations ainsi que le badge de personnel d'une société de sécurité attestent de votre parcours scolaire ainsi que de votre profession en Afrique du Sud (Doc.3, 8 et 9). Le certificat médical (Doc.10) établit que vous êtes apte à travailler au sein de l'autorité sud-africaine de la sécurité maritime. La notice of registration (Doc. 7) confirme que vous êtes redevable de la taxe sur les personnes physiques en Afrique du Sud. Ces éléments concernent votre vie en Afrique du Sud et ne sont pas en lien avec l'existence de crainte envers votre pays d'origine, la RDC.

Le dépôt de plainte au sein de la station de Muizenberg (AS) (Doc.5) confirme que vous avez porté plainte contre une agression (NEP, p.13), fait qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision, mais qui n'est pas en lien avec l'existence de crainte envers votre pays d'origine, la RDC (Cf. Supra).

Le lien vidéo que vous avez fait parvenir au CGRA ainsi que l'article de presse (Doc.12 et 11) concernent aussi votre vie en Afrique du Sud et les actions que vous y avez menées en tant que réfugié reconnu, ces faits ne sont pas de nature à faire naître un quelconque risque dans votre chef en cas de retour au Congo.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse, [M.S.C.] (CG : [...] – OE : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre les autorités et le gouvernement congolais en raison d'une part, du fait qu'il a déserté les forces de l'ordre zaïroises, et d'autre part, de ses liens avec un membre de la famille de Corneille Nangaa.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il a produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation l'article 1er, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Principalement [...] D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides 28 mai 2025, notifiée 2 juin 2025, concernant le requérant, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête [...] Subsidiairement [...] D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 mai 2025, notifiée le 2 juin 2025, concernant le requérant et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant concernant sa crainte alléguée en raison de son départ de l'armée zaïroise en 1998 et du risque qu'il soit considéré comme un déserteur, ainsi que concernant ses liens allégués avec un membre de la famille de Corneille Nangaa.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'octroi par les autorités d'Afrique du Sud du statut de réfugié au requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

En effet, il convient d'analyser la présente demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la R.D.C., sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure. A cet égard, la circonstance qu'un demandeur ait été reconnu par un pays tiers n'implique pas que la partie défenderesse doive, *ipso facto*, et sans autre examen individuel, lui reconnaître le statut de réfugié.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et les documents produits, lesquels ont été analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Les allégations selon lesquelles « le requérant estime que les raisons spécifiques ayant mené à sa reconnaissance en tant que réfugié en Afrique du Sud n'ont pas été suffisamment prises en compte. Pour le requérant, il lui paraît particulièrement incompréhensible que, alors que les autorités sud-africaines ont reconnu l'existence de sérieux problèmes dans son pays d'origine, alors que ces problèmes sont simplement écartés par les autorités belges. Le requérant se réfère entre autre à l'argumentation ci-dessous », ne sauraient, dès lors, être retenues.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée du requérant en raison de son départ de l'armée zaïroise en 1998 et du risque qu'il soit considéré comme un déserteur, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale sans, toutefois, fournir des éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a répondu de manière évasive et imprécise lorsqu'il a été interrogé concernant ses craintes actuelles en cas de retour en R.D.C. Ainsi, il s'est limité à soutenir, notamment, que « Au Congo, j'étais un soldat, et la plupart des gens savent que vous étiez un déserteur, et donc ils vont savoir cela. Et puis il y aussi les problèmes en raison de [G.N.], donc pour ces deux raisons » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 20 mars 2025, p. 17).

A la question « Pour quelle raison vous seriez considéré comme déserteur, vu que vous étiez membre de l'armé de Mobutu, aujourd'hui il n'est plus au pouvoir ? », le requérant a déclaré que « Oui, mais la plupart de mes collègues sont toujours là et les instructeurs sont toujours là, ceux qui nous ont formé, ils sont toujours

là, ils continuent quant même à être là. Si je les vois où ils me voient, ils vont tout de suite savoir qui je suis » (*ibidem*, p. 17). Relancé par l'officier de protection pour savoir comment il sait que ses « anciens collègues vont s'en prendre à [lui] ? », il a répondu que « Nous savons cela parfois vous pouvez le voir dans les actualités, nous le voyons aux infos sur internet, et donc vous connaissez celui-là ou l'autre ils ne sont peut-être plus à la même position, mais ils sont toujours là. QD on change de prsdt, on ne change pas tous les soldats, cela restent les mêmes soldats (sic) » (*ibidem*, p. 17).

De surcroit, interrogé sur les noms des personnes qui pourraient s'en prendre à lui, il a indiqué que «je connais un [E.]... un [T.] je ne me souviens plus des noms de famille. Il y en a pleins. [L.M.] aussi, il y en a plusieurs. [T.L.M.] » (*ibidem*, p. 18).

L'insuffisance des déclarations du requérant ne permet pas de croire qu'en cas de retour en R.D.C., il serait considéré comme un déserteur et qu'il ferait personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément individuel, concret, et personnel de nature à démontrer qu'en cas de retour en R.D.C., le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, en raison de son départ de l'armée en 1998.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « En ce qui concerne sa crainte liée à sa désertion de l'armée zaïroise, le requérant veut souligner que les changements de pouvoir, tels que la partie défenderesse a mentionné dans la décision contestée, n'ont aucun impact sur la crainte actuelle du requérant. Comme déjà indiqué, certains soldats de l'ancien régime servent en réalité encore dans l'armée actuelle. Par conséquent, il est réaliste de penser que ces personnes sont toujours à la recherche du requérant, ce qui ressort également de ses déclarations auprès de la partie défenderesse, dans lesquelles plusieurs noms de ces soldats ont été mentionnés», ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel « *bien que votre père a été assassiné en 1998, cet assassinat est survenu dans un contexte particulier, à savoir celui de la chute du régime dictatorial du Maréchal Mobutu (NEP, p.9)*. Aussi, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes suite à cet événement. Ceci est d'autant plus vrai, que vous assurez que votre mère a continué à vivre au Congo jusqu'en 2021 (NEP, p.5) ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et le Conseil s'y rallie.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux liens allégués du requérant avec un membre de la famille de Corneille Nangaa, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a tenu des déclarations vagues concernant G.Ng., sa profession, son lien familial avec Corneille Nangaa, son « business » en Afrique du Sud, et son arrestation alléguée (*ibidem*, pp. 18, et 19).

Ainsi, le requérant s'est limité à déclarer que G.Ng. faisait du « business », que « [...] nous transportons des caisses et puis je l'amène vers l'aéroport.

Je ne connais pas quel business il faisait avec [B.] ou avec [N.]. Je ne sais rien dire sur ce qu'il faisait. Je ne m'en rendais pas compte [...] Et une fois arrêté, son tél a été pris donc et c'est lors de ce contrôle de son tél, que mon nom a été signalé [...] Je ne sais comment ils ont eu ces numéros, peut-être la corruption, mais ils ont les noms de ces contacts et c'est pour cela qu'ils sont venus après moi » (*ibidem*, p. 18).

S'agissant, notamment, de l'arrestation alléguée de G.Ng., le requérant a déclaré qu'il a été arrêté en « 2023 », que « Ils disent que [G.Ng.], [B.] et [N.] faisaient du busines, et aussi il y avait un lien avec le M23 [...] Qd ils ont arrêté [G.], ils ont vu qu'il y avait des connections, je ne veux pas dire ce que je ne sais pas. comme il était en lien avec le M23 et donc il y avait des envois de tropes vers son oncle, vers le M23. Il faisait du business avec eux [...] je sais qu'il transportait de grandes boîtes, mais je ne sais ce qu'il y avait dedans, je ne sais si ce sont des uniformes ou des chaussures militaires, je ne sais pas cela (sic) » et que « [...] j'ai

juste entendu qu'il a été arrêté et on m'a juste dit que [G.] a été arrêté, et puis moi j'ai eu des problèmes, on m'a pressionné pour avoir des informations (sic) » (*ibidem*, p. 19).

De surcroit, le requérant a fourni très peu d'informations concernant la manière dont les autorités congolaises auraient fait le lien entre G.Ng. et lui-même, ainsi que concernant la raison pour laquelle il serait recherché par les autorités congolaises (*ibidem*, pp. 18, 19, et 20). Ainsi, il s'est limité à déclarer, notamment, que « Ils ont eu son tel, ils ont pris les numéros de ce tél, et donc ils nous ont vu [...] Même ces combattants, ils disaient qu'ils avaient la liste de tous les proches, qu'ils allaient tous nous retrouver. Ils ont eu la liste au Congo et puis ils sont venus après moi, car j'ai des appels, et puis ils me disaient juste, on veut te voir, mais comment ont-ils eu mon numéro de téléphone.

A CT, entre étrangers, on peut te tuer, la police ne fait rien, ils disent der s'arranger en famille, vous vous plaignez mais pas de réponse (sic) » (*ibidem*, p. 20).

Interrogé, spécifiquement, pour quelle raison les autorités s'en prendraient à lui parce que son « numéro a été retrouvé sur le téléphone de [G.Ng.] », il a affirmé que « Mes autorités savent cela, ils disent que moi je suis impliqué, même si vous essayez de leur expliquer, ils n'écoutent pas, ils disent juste que c'est vous, ils vous indexent c'est tout, ils ne vous écoutent pas (sic) » (*ibidem*, p. 20).

Le Conseil estime que l'insuffisance des déclarations du requérant relatives à ses liens avec G.Ng., au « business » et à l'arrestation alléguée de ce dernier, et à la circonstance qu'il serait recherché par les autorités en raison de ses liens avec G.Ng., ne permet pas de croire qu'il relate des faits qu'il a réellement vécus et qui se sont réellement passés.

Partant, les allégations selon lesquelles « le requérant a aidé Gilles Nzeka de déplacer des boîtes vers des endroits où ces boîtes devaient être expédiées. Le requérant ne s'est jamais inquiété par rapport à la nature de ces marchandises. Ce n'était qu'au moment où Gilles Nzeka , en tant que cousin du jeune frère de Corneille Nangaa, a été arrêté, que le requérant a commencé à se réaliser la gravité de la situation, D'autant plus que le numéro de téléphone du requérant pouvait également être retrouvé dans le téléphone portable du requérant. Par conséquent, le requérant était soupçonné de collaborer avec un membre de l'opposition politique et le requérant est devenu une cible des services de renseignement congolais [...] il est par conséquent clairement établi que le requérant éprouve une crainte fondée de persécution de la part des autorités congolaises. Un retour est donc exclu », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A toutes fins utiles, il convient de relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués.

5.5.4. Il résulte des considérations qui précèdent, que l'allégation selon laquelle « Le requérant est cherché dans son pays d'origine par les autorités à cause de 1) sa désertion de l'armée zaïroise et 2) vu ses liens avec les membres de famille de Corneille Nangaa » et les jurisprudences invoquées, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et a pu valablement considérer qu'il n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque.

5.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités congolaises, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Partant, les allégations selon lesquelles « parce que le requérant est recherché par les autorités congolaises qu'il ne peut pas solliciter leur protection.

En plus, c'est que les autorités ne sont même pas en mesure de se protéger et ne sont pas capables d'offrir une protection à le requérant », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.5.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être*

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.8. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 5, documents 1 à 13), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur*

dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en R.D.C., en l'occurrence à Kinshasa où il est né et où il a vécu (*ibidem*, p. 4), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU